

## Arrêt

n° 312 495 du 4 septembre 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. BENOOT  
Vaartdijkstraat 19/1  
8200 BRUGGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 mars 2024, et d'une interdiction d'entrée, prise le 5 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me C. BENOOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en juin 2017.

1.2. Les 15 juin 2017 et 25 septembre 2018, il a introduit deux demandes de protection internationale auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement, aux termes, respectivement, des arrêts n° 206 247 et 217 570 du Conseil de céans, prononcés les 28 juin 2018 et 27 février 2019.

1.3. Le 13 juin 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 270 604 du 29 mars 2022.

1.4. Le 8 mars 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 5 juillet 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 5 juillet 2023, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de huit ans. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

*« « L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 19.05.2023 pour infraction à la loi sur les stupéfiants : détention illicite de stupéfiants (cannabis et kétamine) : avoir facilité ou incité l'usage à autrui. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Le 29.06.2023, l'intéressé a bénéficié d'une mainlevée de ce mandat d'arrêt par le juge d'instruction.*

*Attendu qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat. Il ressort du mandat d'arrêt de l'intéressé qu'il a été intercepté une première fois le 16.10.2022, inculpé de possession et de vente de cannabis et une seconde fois le 17.05.2023, inculpé de possession et de vente de kétamine.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.02.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège, sur opposition au jugement du 25.11.2020, à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans à l'exécution de 6 mois d'emprisonnement.*

*En espèce, il s'est rendu coupable, à Liège, à tout le moins entre le 25.09.2020 (aveux du prévenu) et le 28.09.2020 (arrestation du prévenu), de vente et de détention de cannabis. Il a été intercepté le 28.09.2020 en possession de 11 pacsons de cannabis et a déclaré ventre depuis le 25.09.2020. À son domicile, 12 autres pacsons de cannabis ainsi qu'une balance ont été découvert.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.03.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège, à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf détention préventive du 27.11.2020 au 08.03.2021.*

*En espèce, il s'est rendu coupable, à Liège et ailleurs dans l'arrondissement de Liège, entre le 27 septembre 2020 (fin de la période infractionnelle visée par le jugement du 25.11.2020 et l'interrogatoire devant le juge d'instruction et le 28.11.2020, de vente et de détention de cannabis. Il a été intercepté le 27.11.2020 en possession de 11 pacsons de cannabis dans son sac. Il a reconnu qu'il détenait ce cannabis en vue de le vendre et qu'il vendait du cannabis depuis le mois de septembre.*

*Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.*

#### Art 74/11

*L'intéressé a introduit une première demande de protection internationale le 15.06.2017. Le 29.03.2018, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.*

*Par un arrêt n°206.247 du 28.06.2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a confirmé la décision négative du CGRA.*

*Le 25.09.2018, l'intéressé a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 20.12.2018, le CGRA a déclaré la demande irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup> de la Loi sur les étrangers. Le recours introduit le 31.12. 2018 contre la décision d'irrecevabilité du CGRA est rejeté par le CCE le 27.02.2019 (arrêt n°217.570).*

*Un deuxième ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de l'intéressé le 13.06.2019. Celui-ci a fait l'objet d'une requête auprès du CCE, tendant à la suspension et à l'annulation de celui-ci. Soulignons, dans l'arrêt n°234.221 du 29.03.2022 du CCE rejetant la requête : « le Conseil relève également que si le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés pour une grande partie dans le cadre d'une situation devenue irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de celui-ci en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner. Partant, l'ingérence disproportionnée alléguée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce. En tout état de cause, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi il ne pourrait poursuivre sa vie privée ailleurs qu'en Belgique, en sorte qu'il ne peut se prévaloir valablement d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou du principe de proportionnalité ».*

*L'intéressé a été entendu par un agent de migration, le 01.06.2023 au sein de la prison de Lantin. Un questionnaire « droit d'être entendu » a été rempli à cette occasion. Il ressort de cette entretien et de ce questionnaire que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2017.*

*Il a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique. Il a déclaré avoir une relation stable sur le territoire, madame A.A. qui serait enceinte de 5 mois de ses œuvres. Il a déclaré qu'il va reconnaître l'enfant avec un test ADN.*

*Le fait que la compagne de l'intéressé soit belge ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée avec sa compagne sur le territoire national dont il souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect.*

*Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

*Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut avoir une vie familiale qu'en Belgique et qu'il lui est impossible de construire une vie de famille dans son pays d'origine. Le fait que A.A. ne peut être forcée à quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne peut pas suivre volontairement l'intéressé dans son pays d'origine. L'intéressé et A.A. savaient depuis le début qu'une vie familiale en Belgique était précaire, du fait du séjour illégal de l'intéressé en Belgique. En effet, dans le cadre d'une relation qui traverse les frontières, il arrive qu'un des partenaires doive quitter le pays dont il a la nationalité et dans lequel il réside. Le fait que l'un des partenaires doive quitter son emploi ou connaisse des difficultés d'adaptation sur le plan économique, culturel ou linguistique, ne signifie pas pour autant qu'il ne pourra pas trouver du travail et mener une vie familiale ailleurs. De fait, des difficultés d'adaptation ou la perte d'un emploi ne constituent pas des obstacles insurmontables à la poursuite de la vie familiale ailleurs (CCE, n° 181.244 du 25 janvier 2017).*

*Notons également que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant potentiellement engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. La présence d'un enfant à naître sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.*

*Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.*

*Dans son questionnaire droit d'être entendu, à la question de savoir si l'intéressé souffrait d'une maladie l'empêchant de voyager, ce dernier a répondu comme suit : « Pas à ma connaissance / et aussi je veux avoir un ou une enfant avec une belge (A.A.) ».*

*A la question de savoir s'il avait des raisons de ne pas retourner dans son pays d'origine, l'intéressé a répondu comme suit : « pas forcément. Mais je veux pas retourner dans mon pays, car j'ai une famille je vais être père et je rentrer sa va être très compliquer de vivre sans ma copine mon futur bébé ». Il a également déclaré à l'agent de l'office des étrangers qu'il comptait introduire une nouvelle demande de protection internationale.*

*Il y a lieu d'observer que l'intéressé fait valoir des raisons purement privées comme obstacle à son retour dans son pays d'origine. Or, ces raisons, ne peuvent, à elles seules, suffire à démontrer l'existence, dans le chef de l'intéressé, d'un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers son pays d'origine.*

*Par conséquent, une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être invoquée.*

*Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »*

1.7. Le 3 mars 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 19.05.2023 pour infraction à la loi sur les stupéfiants : détention illicite de stupéfiants (cannabis et kétamine) : avoir facilité ou incité l'usage à autrui. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Le 29.06.2023, l'intéressé a bénéficié d'une mainlevée de ce mandat d'arrêt par le juge d'instruction.*

*Attendu qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat. Il ressort du mandat d'arrêt de l'intéressé qu'il a été intercepté une première fois le 16.10.2022, inculpé de possession et de vente de cannabis et une seconde fois le 17.05.2023, inculpé de possession et de vente de kétamine.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.02.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège, sur opposition au jugement du 25.11.2020, à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans à l'exécution de 6 mois d'emprisonnement.*

*En espèce, il s'est rendu coupable, à Liège, à tout le moins entre le 25.09.2020 (aveux du prévenu) et le 28.09.2020 (arrestation du prévenu), de vente et de détention de cannabis. Il a été intercepté le 28.09.2020 en possession de 11 pacsons de cannabis et a déclaré vendre depuis le 25.09.2020. À son domicile, 12 autres pacsons de cannabis ainsi qu'une balance ont été découvert.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.03.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège, à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf détention préventive du 27.11.2020 au 08.03.2021.*

*En espèce, il s'est rendu coupable, à Liège et ailleurs dans l'arrondissement de Liège, entre le 27 septembre 2020 (fin de la période infractionnelle visée par le jugement du 25.11.2020 et l'interrogatoire devant le juge d'instruction et le 28.11.2020, de vente et de détention de cannabis. Il a été intercepté le 27.11.2020 en possession de 11 pacsons de cannabis dans son sac.*

*Il a reconnu qu'il détenait ce cannabis en vue de le vendre et qu'il vendait du cannabis depuis le mois de septembre.*

*Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.*

**■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.**

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 05.07.2023.*

*L'intéressé a introduit une première demande de protection internationale le 15.06.2017. Le 29.03.2018, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.*

*Par un arrêt n°206.247 du 28.06.2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a confirmé la décision négative du CGRA.*

*Le 25.09.2018, l'intéressé a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 20.12.2018, le CGRA a déclaré la demande irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup> de la Loi sur les étrangers. Le recours introduit le 31.12. 2018 contre la décision d'irrecevabilité du CGRA est rejeté par le CCE le 27.02.2019 (arrêt n°217.570).*

*Un deuxième ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de l'intéressé le 13.06.2019. Celui-ci a fait l'objet d'une requête auprès du CCE, tendant à la suspension et à l'annulation de celui-ci. Soulignons, dans l'arrêt n°234.221 du 29.03.2022 du CCE rejettant la requête : « le Conseil relève également que si le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés pour une grande partie dans le cadre d'une situation devenue irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de celui-ci en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner. Partant, l'ingérence disproportionnée alléguée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce. En tout état de cause, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi il ne pourrait poursuivre sa vie privée ailleurs qu'en Belgique, en sorte qu'il ne peut se prévaloir valablement d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou du principe de proportionnalité ».*

*L'intéressé déclare être en Belgique depuis septembre 2014. Il déclare avoir des oncles qui habitent à Bruxelles. Il a également déclaré avoir une relation stable sur le territoire, madame A.A. depuis 1 an et 2 mois avec laquelle il a eu un garçon de 3 mois.*

*Le fait que la compagne de l'intéressé soit belge ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée avec sa compagne sur le territoire national dont il souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

*Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut avoir une vie familiale qu'en Belgique et qu'il lui est impossible de construire une vie de famille dans son pays d'origine. Le fait que A.A. ne peut être forcée à quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne peut pas suivre volontairement l'intéressé dans son pays d'origine. L'intéressé et A.A. savaient depuis le début qu'une vie familiale en Belgique était précaire, du fait du séjour illégal de l'intéressé en Belgique. En effet, dans le cadre d'une relation qui traverse les frontières, il arrive qu'un des partenaires doive quitter le pays dont il a la nationalité et dans lequel il réside. Le fait que l'un des partenaires doive quitter son emploi ou connaisse des difficultés d'adaptation sur le plan économique, culturel ou linguistique, ne signifie pas pour autant qu'il ne pourra pas trouver du travail et mener une vie familiale ailleurs. De fait, des difficultés d'adaptation ou la perte d'un emploi ne constituent pas des obstacles insurmontables à la poursuite de la vie familiale ailleurs (CCE, n° 181.244 du 25 janvier 2017). Notons également que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. La présence d'un enfant à naître sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de*

son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.

Dans son questionnaire droit d'être entendu, à la question de savoir si l'intéressé souffrait d'une maladie l'empêchant de voyager, ce dernier a répondu comme suit : «j'ai des problèmes cardiaques». A la question de savoir s'il avait des raisons de ne pas retourner dans son pays d'origine, l'intéressé a répondu comme suit: «J'ai peur de la prison dans mon pays ».

Il y a lieu d'observer que l'intéressé fait valoir des raisons purement privées comme obstacle à son retour dans son pays d'origine. Or, ces raisons, ne peuvent, à elles seules, suffire à démontrer l'existence, dans le chef de l'intéressé, d'un risque réel de traitement.

Par conséquent, une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être invoquée. L'intéressé pouvant introduire après la prise de cet ordre de quitter le territoire, une troisième demande de protection internationale.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis septembre 2014. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.07.2018 qui lui a été notifié par voie postale le 12.07.2018.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.06.2019 qui lui a été notifié par voie postale le 18.06.2019.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.03.2021 qui lui a été notifié le même jour.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.07.2023 qui lui a été notifié le 05.07.2023.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 05.07.2023Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 19.05.2023 pour infraction à la loi sur les stupéfiants : détention illicite de stupéfiants (cannabis et kétamine) : avoir facilité ou incité l'usage à autrui. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Le 29.06.2023, l'intéressé a bénéficié d'une mainlevée de ce mandat d'arrêt par le juge d'instruction.

Attendu qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat. Il ressort du mandat d'arrêt de l'intéressé qu'il a été intercepté une première fois le 16.10.2022, inculpé de possession et de vente de cannabis et une seconde fois le 17.05.2023, inculpé de possession et de vente de kétamine.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.02.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège, sur opposition au jugement du 25.11.2020, à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans à l'exécution de 6 mois d'emprisonnement.

En espèce, il s'est rendu coupable, à Liège, à tout le moins entre le 25.09.2020 (aveux du prévenu) et le 28.09.2020 (arrestation du prévenu), de vente et de détention de cannabis. Il a été intercepté le 28.09.2020

*en possession de 11 pacsons de cannabis et a déclaré ventre depuis le 25.09.2020. À son domicile, 12 autres pacsons de cannabis ainsi qu'une balance ont été découvert.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.03.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège, à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf détention préventive du 27.11.2020 au 08.03.2021.*

*En espèce, il s'est rendu coupable, à Liège et ailleurs dans l'arrondissement de Liège, entre le 27 septembre 2020 (fin de la période infractionnelle visée par le jugement du 25.11.2020 et l'interrogatoire devant le juge d'instruction et le 28.11.2020, de vente et de détention de cannabis. Il a été intercepté le 27.11.2020 en possession de 11 pacsons de cannabis dans son sac. Il a reconnu qu'il détenait ce cannabis en vue de le vendre et qu'il vendait du cannabis depuis le mois de septembre.*

*Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.*

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :  
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis septembre 2014. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.07.2018 qui lui a été notifié par voie postale le 12.07.2018.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.06.2019 qui lui a été notifié par voie postale le 18.06.2019.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.03.2021 qui lui a été notifié le même jour.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.07.2023 qui lui a été notifié le 05.07.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 05.07.2023Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 19.05.2023 pour infraction à la loi sur les stupéfiants : détention illicite de stupéfiants (cannabis et kétamine) : avoir facilité ou incité l'usage à autrui. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Le 29.06.2023, l'intéressé a bénéficié d'une mainlevée de ce mandat d'arrêt par le juge d'instruction.*

*Attendu qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat. Il ressort du mandat d'arrêt de l'intéressé qu'il a été intercepté une première fois le 16.10.2022, inculpé de possession et de vente de cannabis et une seconde fois le 17.05.2023, inculpé de possession et de vente de kétamine.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.02.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège, sur*

*opposition au jugement du 25.11.2020, à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans à l'exécution de 6 mois d'emprisonnement.*

*En espèce, il s'est rendu coupable, à Liège, à tout le moins entre le 25.09.2020 (aveux du prévenu) et le 28.09.2020 (arrestation du prévenu), de vente et de détention de cannabis. Il a été intercepté le 28.09.2020 en possession de 11 pacsons de cannabis et a déclaré ventre depuis le 25.09.2020. À son domicile, 12 autres pacsons de cannabis ainsi qu'une balance ont été découvert.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.03.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège, à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf détention préventive du 27.11.2020 au 08.03.2021.*

*En espèce, il s'est rendu coupable, à Liège et ailleurs dans l'arrondissement de Liège, entre le 27 septembre 2020 (fin de la période infractionnelle visée par le jugement du 25.11.2020 et l'interrogatoire devant le juge d'instruction et le 28.11.2020, de vente et de détention de cannabis. Il a été intercepté le 27.11.2020 en possession de 11 pacsons de cannabis dans son sac. Il a reconnu qu'il détenait ce cannabis en vue de le vendre et qu'il vendait du cannabis depuis le mois de septembre.*

*Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.*

*L'intéressé déclare qu'il a peur de la prison dans son pays d'origine.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*L'intéressé déclare qu'il a des problèmes cardiaques.*

*L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis septembre 2014. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.07.2018 qui lui a été notifié par voie postale le 12.07.2018.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.06.2019 qui lui a été notifié par voie postale le 18.06.2019.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.03.2021 qui lui a été notifié le même jour.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.07.2023 qui lui a été notifié le 05.07.2023.*

*Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 05.07.2023Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*En exécution de ces décisions, nous, [...], attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la ZP DE LIEGE, et au responsable du centre fermé de Bruges, de faire écrouer l'intéressé, [...], au centre fermé de Bruges à partir du 03.03.2024 »*

## **2. Questions préalables.**

### 2.1. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

2.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'interdiction d'entrée, prise le 5 juillet 2023, constituant le second acte attaqué dans le cadre du présent recours, a été notifiée au requérant le même jour.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de l'acte attaqué, à savoir trente jours, commençait à courir le 6 juillet 2023 et expirait le 4 août 2023.

Force est toutefois de constater que la requête introductory d'instance a été introduite le 13 mars 2024, soit largement après l'expiration du délai susvisé.

2.1.2. A l'audience, la partie requérante souligne avoir mentionné dans sa requête que l'ordre de quitter le territoire se réfère à l'interdiction d'entrée, en telle sorte qu'elle estime que les deux actes attaqués sont connexes.

Le Conseil observe cependant que ces allégations de la partie requérante ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'un quelconque élément de force majeure permettant de justifier l'introduction de la requête introductory d'instance après l'expiration du délai susmentionné.

2.1.3. En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable *rationae temporis*, en tant qu'il vise le second acte attaqué.

### 2.2. Objet du recours.

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien.

### 2.3. Intérêt au recours.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante », et qu'elle « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de la première décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer des ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs ». Elle conclut que « Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien ».

2.3.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.3. à 1.5., lesquels sont devenus définitifs, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.3.3. En l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir, sous un titre « concernant le sursis à exécution de la décision attaquée », que « tout retour forcé n'affectera pas seulement gravement la qualité de vie du requérant, mais violera également l'article 3 de la CEDH, du moins la possibilité existe-t-elle ». Soulignant que « le requérant réside en Belgique depuis 10 ans », elle soutient que « Le fait que le requérant doive quitter sa compagne et son fils lors de l'exécution de la décision attaquée constitue certainement un préjudice grave et difficilement réparable » et que « le fait que, en cas d'exécution de la décision attaquée, le requérant doive retourner dans son pays d'origine, où il ne connaît personne et n'a pas d'abri, constitue pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable ».

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, elle souligne que « La vie familiale de la requérante [sic] se déroule entièrement en Belgique », dès lors que « le requérant est entré en Belgique très jeune, à l'âge de 14 ans » et « a construit sa vie ici ». Elle ajoute que « Le demandeur est allé à l'école ici et s'est construit un large cercle d'amis ici, qui indiquent tous que le demandeur a le cœur à la bonne place et qu'il est un bon père pour son fils », que « Le requérant a rencontré l'amour de sa vie en Belgique, à savoir Madame [A.A.] avec laquelle il entretient une relation durable depuis plusieurs années » et que « Le requérant et Madame [A.A.] ont un enfant commun âgé de quelques mois ». Relevant que « la défenderesse prétend avoir suffisamment pris en compte la famille et la vie familiale de la requérante puisque Mme [A.A.] pourrait également s'installer en Guinée », elle lui fait grief d' « oublier[r] » cependant que Mme [A.A.] a également droit au respect de sa famille et de sa vie familiale ». Elle fait valoir à cet égard que « Mme [A.A.] est née en Belgique, a étudié en Belgique, a une grande famille en Belgique, a établi des liens sociaux et culturels en Belgique » et qu'elle « a rencontré le requérant en Belgique avec lequel elle a formé une famille qui a abouti à un enfant commun », arguant que « L'ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant place Mme [A.A.] dans une situation impossible », à savoir que « Soit elle doit abandonner complètement sa vie construite en Belgique, soit elle risque d'être séparée du père de son enfant et de devoir l'élever seule ». Elle considère que « Le raisonnement de la défenderesse ne tient pas compte de cette violation flagrante de la famille et de la vie familiale de Mme [A.A.] » et souligne que « l'ordre de quitter le territoire constitue une violation manifeste de l'article 8 de la CEDH, tant de la part du requérant, qui a construit sa vie ici et qui risque d'être séparé de ses beaux-parents, de sa compagne et de son enfant, que de la part de Mme [A.A.] ».

Elle relève ensuite que « La partie défenderesse fait valoir que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public compte tenu de son passé dans le milieu de la drogue », et fait valoir que « Le demandeur regrette ces faits et veut aller de l'avant dans sa vie », ajoutant que « Depuis que le demandeur a rencontré Mme [A.A.], tout a changé » et que « Le demandeur a un comportement exemplaire et est un très bon père pour son jeune fils ». Elle affirme encore que « Le requérant ne représente donc absolument aucun danger pour l'ordre public » et que « Au contraire, le demandeur lui-même constitue une valeur ajoutée pour la société belge, en ce compris l'ordre public, la sécurité, la santé, l'économie et la moralité », dès lors qu'il « est un jeune homme à l'esprit positif qui a le cœur à la bonne place » et que « Depuis 10 ans qu'il est en Belgique, il s'est parfaitement intégré [et] il essaie de donner quelque chose en retour à la société en faisant du bénévolat et en étant un bon père pour son enfant ».

Elle souligne également que « l'enfant de la requérante a la nationalité belge » et qu'il « est donc un citoyen de l'Union européenne et bénéficie donc des droits de la citoyenneté de l'Union ». Elle invoque à cet égard l'enseignement de l'arrêt C-34/09 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et soutient que « L'expulsion de la requérante [sic] oblige Mme [A.A.] à se rendre également en Guinée pour y élever l'enfant avec la requérante [sic] », ce qui, à son estime, « constitue toutefois une violation manifeste des droits de citoyenneté de l'enfant ».

Elle fait encore valoir que « le requérant a des projets de mariage avec sa compagne belge, Mme [A.A.] », et soutient que « Le requérant étant en Belgique depuis 10 ans, un ordre de quitter le territoire constitue une ingérence dans sa vie privée ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de la vie privée du requérant » et de ne pas avoir « dit un mot sur les liens sociaux et culturels accumulés entre-temps par le requérant en Belgique ».

Elle invoque également la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de la vie familiale alléguée du requérant.

2.3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mbilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante se borne, à cet égard, à faire valoir que « le requérant réside en Belgique depuis 10 ans », et à soutenir que « Le fait que le requérant doive quitter sa compagne et son fils lors de l'exécution de la décision attaquée » et, en substance, le fait qu'il « ne connaît personne et n'a pas d'abri » dans son pays d'origine, constituent pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable, en telle sorte que « tout retour forcé n'affectera pas seulement gravement la qualité de vie du requérant, mais violera également l'article 3 de la CEDH ».

Force est de constater que ces allégations ne sont pas autrement précisées ou circonstanciées, ni étayées. Il en résulte que la partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

2.3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mbilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43

; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.5.2. En l'espèce, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Ensuite, s'agissant des éléments de vie familiale invoqués, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la relation du requérant avec sa partenaire belge et leur enfant mineur, indiquant notamment à cet égard que « *L'intéressé déclare être en Belgique depuis septembre 2014. [...] Il a également déclaré avoir une relation stable sur le territoire, madame A.A. depuis 1 an et 2 mois avec laquelle il a eu un garçon de 3 mois. Le fait que la compagne de l'intéressé soit belge ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée avec sa compagne sur le territoire national dont il souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut avoir une vie familiale qu'en Belgique et qu'il lui est impossible de construire une vie de famille dans son pays d'origine. Le fait que A.A. ne peut être forcé à quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne peut pas suivre volontairement l'intéressé dans son pays d'origine. L'intéressé et A.A. savaient depuis le début qu'une vie familiale en Belgique était précaire, du fait du séjour illégal de l'intéressé en Belgique. En effet, dans le cadre d'une relation qui traverse les frontières, il arrive qu'un des partenaires doive quitter le pays dont il a la nationalité et dans lequel il réside. Le fait que l'un des partenaires doive quitter son emploi ou connaisse des difficultés d'adaptation sur le plan économique, culturel ou linguistique, ne signifie pas pour autant qu'il ne pourra pas trouver du travail et mener une vie familiale ailleurs. De fait, des difficultés d'adaptation ou la perte d'un emploi ne constituent pas des obstacles insurmontables à la poursuite de la vie familiale ailleurs (CCE, n° 181.244 du 25 janvier 2017). Notons également que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. La présence d'un enfant à naître sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour. Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine » (le Conseil souligne), démontrant ainsi avoir procédé à une mise en balance des intérêts au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de la menace qu'il représente pour l'ordre public, contrairement à ce qui semble soutenu en termes de requête.*

Ensuite, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa compagne et leur enfant mineur, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que les allégations de la partie requérante relatives au respect de la vie familiale de Madame A.A., compagne du requérant, laquelle se verrait « obligée de quitter le pays » sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Par ailleurs, ces allégations, à défaut d'être un tant soit peu circonstanciées, apparaissent péremptoires, et ne sauraient dès lors suffire à renverser les constats de l'acte attaqué soulignés ci-dessus à cet égard.

La circonstance que le requérant « a des projets de mariage » avec Madame A.A. n'appelle pas d'autre analyse. En toute hypothèse, le Conseil entend souligner que si l'acte attaqué est susceptible de rendre plus difficile le mariage du requérant, il convient de rappeler qu'aux termes de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (M.B., 23 septembre 2013), le droit au mariage « [...] n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ». Il en résulte que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

Quant aux allégations relatives à la citoyenneté de l'Union de l'enfant du requérant et à l'invocation de l'arrêt C-34/09 (Ruiz Zambrano) de la CJUE, elles sont également formulées pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. En toute hypothèse, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation du requérant à celle ayant donné lieu à l'arrêt précité. En effet, le Conseil ne peut qu'observer que cette espèce concernait un « *ascendant, ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, [qui se voit conférer] un droit de séjour dans l'État membre dont ceux-ci ont la nationalité et dans lequel ils résident, de même qu'une dispense de permis de travail dans cet État membre* » (le Conseil souligne). Or en l'occurrence, la partie requérante ne démontre nullement, à tout le moins, que le requérant assumerait la charge de son enfant. Partant, les allégations susvisées sont inopérantes.

Quant à la vie privée alléguée du requérant, le Conseil ne peut que constater, d'une part, qu'elle n'apparaît nullement corroborée au regard du dossier administratif, et d'autre part, que les allégations et documents relatifs à l'intégration sociale du requérant sont invoqués pour la première fois en termes de requête. En tout état de cause, s'agissant de ces éléments, tels que vantés en termes de requête, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

2.3.5.3. Quant aux allégations selon lesquelles le requérant risque d'être séparé de sa compagne et de son enfant pendant huit ans, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une mesure ponctuelle qui implique seulement un éloignement temporaire, et qu'en réalité le préjudice invoqué ne résulte pas de l'acte attaqué, mais de l'interdiction d'entrée visée au point 1.6., que la partie requérante n'a pas jugé opportun d'entreprendre de recours en temps utile.

A toutes fins utiles, le Conseil observe qu'il est loisible au requérant de faire valoir les éléments de vie familiale allégués à l'appui d'une demande de levée ou de suspension de ladite interdiction d'entrée, introduite à partir de son pays d'origine, en application de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Or, le Conseil observe, ainsi que relevé supra au point 2.3.5., que les éléments de vie familiale invoqués par le requérant ont été pris en considération par la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire

querellé, et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement.

2.3.7. Il ressort des développements qui précèdent qu'en l'occurrence le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas fondé. La partie requérante demeure en défaut de pouvoir se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY